# Plan de Prévention des Risques Miniers

Lovagny (74)

## Réunion publique du 23 juin 2015

à 18h30 à la Maison du Village de Lovagny

## Liste des intervenants à la tribune

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes

Mme Carole CHRISTOPHE
Service Prévention des Risques
Lipité "Pisques Technologiques

Unité "Risques Technologiques et Miniers" Responsable de la cellule "Risques sous-sol"

Mme Lysiane JACQUEMOUX Service Prévention des Risques

Unité "Risques Technologiques et Miniers"

Cellule "Risques sous-sol"

Direction Départementale des Territoires (DDT)

M. Philippe LEGRET

Chef du service Aménagement Risques

Mme Anne FONTA

Service Aménagement Risques

Géodéris M. Yves PAQUETTE

Expert minier

## Compte rendu de la réunion

## 1. Accueil par M. Maire de Lovagny

M. CARELLI accueille l'assemblée et rappelle l'historique du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur la commune de Lovagny. La mairie a été saisie début 2014 pour prendre connaissance de l'étude commandée par l'État à Géodéris sur les risques miniers dans la commune. Ces études sont menées sur l'ensemble du territoire français. Le Préfet de la Haute-Savoie a ensuite officiellement porté ces éléments à la connaissance de la mairie, et interdit la délivrance des permis de construire sur les zones d'aléas miniers.

L'objet de la présente réunion est d'informer la population d'une part sur les risques miniers sur la commune, d'autre part sur les contraintes d'urbanisme qui en résultent.

## 2. Présentation de la stratégie du PPRM

Mme Jacquemoux rappelle les raisons qui ont conduit à l'élaboration des PPRM en France et sur le territoire de la commune, puis explique le déroulement des phénomènes susceptibles d'aboutir à des désordres en surface :

- Effondrement localisé
- Affaissement
- Gaz de mine
- Glissement de terrain
- Tassement
- Écroulement rocheux
- Échauffement (auto-combustion de minerai riche en matières combustibles)

## Le seul aléa présent sur la commune de Lovagny est l'effondrement localisé.

Les notions d'aléa, d'enjeu et de risques sont ensuite explicitées. A Lovagny, les niveaux d'aléa Fort, Moyen et Faible sont présents.

Mme Jacquemoux présente ensuite la procédure d'élaboration du PPRM ; celui de Lovagny a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015.

Mme Jacquemoux rappelle qu'en l'absence de PPRM, dès lors que les aléas sont connus, la règle est l'interdiction de toute construction nouvelle sur l'emprise des zones d'aléas, et que le PPRM permettra d'ouvrir certaines zones à la construction en fonction des risques réellement présents sur ces zones.

Le périmètre d'étude du PPRM couvre l'enveloppe de tous les aléas, qui sont liés à **l'exploitation** du gisement d'asphalte, qui se situe sur les communes de Chavanod et Lovagny.

L'expert Géodéris présente ensuite les résultats de l'étude des aléas. Quatre concessions ont été délivrées pour exploiter le gisement : Chavaroche, Bourbonges, Gardebois et Montrottier ; l'exploitation a duré du milieu du 19ème siècle à 1970.

L'exploitation a laissé des vides importants qui sont assez proches de la surface, ce qui explique le risque d'effondrement localisé. La cartographie des galeries et des zones d'extraction est assez complète.

Après la fin de l'exploitation du gisement, le site de Montrottier a été converti en champignonnière en 1976.

L'évaluation des aléas a été guidée par les caractéristiques de l'exploitation et des vides résiduels :

- Nombre de niveaux d'exploitation,
- Épaisseur de l'exploitation,
- Profondeur des cavités sous la surface topographique,
- Présence de puits ouverts.

M. Legret présente ensuite les résultats de l'étude des enjeux.

Les enjeux présents sur les zones d'aléa sont :

- La ferme de la champignonnière,
- Le lotissement des Tates,
- Une partie du projet de zone artisanale.

Les principes généraux du PPRM sont les suivants :

- Pour les zones soumises à un aléa Fort ou Moyen, interdiction de constructions nouvelles,
- Pour les zones soumises à un aléa Faible, les constructions nouvelles et les travaux sont autorisés sous conditions, avec obligation de mise en œuvre de prescriptions.

A ce stade d'élaboration du PPRM, aucune expropriation n'est envisagée sur le territoire de la commune.

Pour conclure l'exposé, M. Legret présente la suite du déroulement du processus d'élaboration du PPRM :

Action	Délai prévisionnel	Qui
Carte des enjeux	Printemps 2015	DDT
Réunion publique	23 juin 2015 à Lovagny	DDT et DREAL
Préparation du règlement et du dossier de PPRM	2 <sup>nd</sup> semestre 2015	DDT et DREAL
Réunions d'association	Fin 2015	DDT et DREAL
Réunion publique	1 <sup>er</sup> semestre 2016	DDT et DREAL
Bilan de la concertation	Fin 1 <sup>er</sup> semestre 2016	DDT et DREAL
Consultation des parties prenantes	2ème semestre 2016	DDT et DREAL
Enquête publique	Fin 2016	DDT et DREAL
Approbation	1 <sup>er</sup> semestre 2017	Préfecture

Les informations relatives au PPRM sont accessibles par internet sur le site <u>www.haute-savoie.gouv.fr</u> et sur le site de la commune de Lovagny.

#### 3. Débat

## Questions relatives à l'exploitation du gisement

Quelles techniques ont été employées pour l'exploitation ?

L'exploitation s'est faite à l'explosif : tir à la mèche puis tir à déclenchement électrique. Le minerai était extrait au scrapper.

## Questions relatives au risque minier

• Les mines ont été exploitées sur une longue durée, et l'une d'elle a été ensuite utilisée comme champignonnière, sans qu'aucun désordre n'ait été constaté. L'existence d'aléas qualifiés de Fort est difficilement compréhensible.

Les phénomènes redoutés peuvent mettre très longtemps à survenir. Il est important de garder la trace des travaux souterrains et de ne pas aggraver les enjeux sur les zones potentiellement impactées par les effondrements.

Les contraintes appliquées par le règlement du PPRM seront les mêmes pour les aléas Fort et Moyen.

• Pourquoi l'aléa est-il plus élevé pour les zones d'exploitations récentes ?

Les zones d'exploitations récentes sont plus hautes que les anciennes ; l'amplitude des effondrements redoutés est de ce fait plus grande.

• Les risques résiduels sont-ils affectés par les tremblements de terre ?

Aucun effet aggravant n'est à redouter dans ce cas.

• L'inondation des cavités, comme celle des Tates, est-elle favorable ?

L'inondation des cavités a des effets qui varient en fonction de la nature des terrains. Si l'inondation n'a pas d'effets sur les terrains calcaires durs que l'on rencontre aux Tates, on ne pourrait pas en dire autant s'il s'agissait de calcaires marneux.

## Questions relatives à d'éventuels dommages d'origine minière

• L'existence du risque minier doit-elle faire l'objet d'une déclaration particulière à l'assurance ?

L'État se substitue à l'exploitant du gisement pour la réparation des dommages. C'est pour cette raison qu'il instaure des précautions pour ne pas aggraver le risque.

• Comment faire un état des lieux qui permettra de démontrer l'origine minière des dommages ?

Il appartient au propriétaire de constituer un dossier qui sera utile en cas de dommages constatés. Pour être juridiquement valable, le constat doit être fait par un huissier. Si des fissures sont présentes, elles seront mesurées ; la pose de témoins peut être conseillée.

## Questions relatives à la responsabilité

• Que faut-il faire pour la champignonnière ?

La meilleure solution est de conserver les vides et de maintenir une ventilation naturelle, tout en interdisant l'accès au public. Les entrées et les puits devront être sécurisés ; le propriétaire du terrain en est le responsable.

Des visites de contrôle seront envisageables pour suivre l'évolution des cavités.

• Peut-on envisager une dernière visite de la champignonnière avant d'en interdire l'accès ?

Le propriétaire du terrain est responsable des accidents qui pourraient survenir. L'État ne peut pas donner un avis favorable à cette demande. Seul le maire pourrait autoriser une telle visite en vertu de son pouvoir de police.

### Questions relatives aux conséquences du PPRM

• Quelles seront les interdictions en zones d'aléa Faible ?

Elles seront définies au cours de la phase d'association. L'objectif est que les constructions nouvelles résistent aux phénomènes redoutés.

• <u>Des chemins de randonnée traversent des zones d'aléa Fort et Moyen. Ces zones doiventelles être délimitées ? Interdites à la fréquentation ?</u>

Le PPRM réglementera les occupations et utilisations du sol futures mais pas les usages (circulations extérieures, notamment).

Dans le cas présent, il n'est pas envisagé d'interdire le passage piétonnier en surface.

L'exploitation de la champignonnière aurait-elle pu continuer ?

Il aurait fallu faire une nouvelle étude de stabilité pour envisager cette éventualité. A priori, dans le contexte actuel, l'État n'autoriserait pas la poursuite de l'exploitation.

• Que vont devenir les bâtiments situés en zones d'aléa minier ?

Les constructions existantes ont vocation à demeurer.

• Pourra-t-on démolir et reconstruire des bâtiments existants en zone d'aléa, notamment la ferme de la champignonnière ?

Ce point sera défini dans le règlement du PPRM.